



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 63194

#### Texte de la question

M Jean Proveux attire à nouveau l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latérale des transmissions radioélectriques d'Algérie (ex-CLTRA) ou de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex-CSTTE) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur pension de retraite. Administrés par le département des postes, télégraphes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires civils titulaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet le 1er décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe, de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application dudit décret. Cette mesure a provoqué un préjudice certain dans le déroulement de carrière des agents concernés. En réponse à sa question écrite n° 41364 du 1er avril 1991, M le ministre lui avait indiqué que les services antérieurs accomplis par ces fonctionnaires n'avaient pu être repris en compte lors de leur intégration, ces agents ayant la qualité de fonctionnaire dans une autre administration que celle de la défense nationale. Le décret n° 49-193 du 9 février 1949 portant fixation pour l'année 1949 des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale, publié au Journal officiel du 13 février 1949, comporte les chapitres Télégraphie militaire correspondant à l'ex-CLTRA, et Personnel technique de l'ex-CSTTE. Le Journal officiel confirme donc l'appartenance de ces fonctionnaires au ministère de la défense nationale. Il lui renouvelle donc sa question sur les dispositions à mettre en œuvre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics et sur les mesures législatives à prendre pour le règlement définitif des difficultés rencontrées dans l'application du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la défense a procédé à l'intégration des personnels de l'ancien cadre latéral des transmissions radio-électriques d'Algérie et de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat dans le corps des personnels techniques des transmissions du ministère de la défense conformément au décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955. Ce décret a fixé le statut des corps des personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées (inspecteurs des services, inspecteurs d'études, contrôleurs et agents des transmissions) ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps. Aux termes du titre VI de ce décret, il a été fait appel, pour la constitution de ces corps et dans la limite de l'effectif budgétaire prévu pour chaque grade, aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des transmissions, dans l'ordre de leur inscription sur des listes d'aptitude arrêtées par le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, après avis

d'une commission speciale paritaire d'integration et, le cas echeant, apres examen professionnel. La selection des agents interesses s'est effectuee, selon les modalites precitees, au regard du niveau, de la nature et de la duree des fonctions qu'ils exercaient ou avaient exercees a la date d'application du decret du 17 novembre 1955 (1er decembre 1955). Les elements obtenus aupres du ministere de la defense permettent de preciser que les agents concernes ont pris connaissance des rapports relatifs aux fonctions qu'ils exercaient ou avaient exercees avant l'integration, prealablement a leur transmission a la commission speciale paritaire d'integration. Les interesses ont ainsi eu connaissance, en temps utile, du corps de fonctionnaires dans lequel leur administration proposait de les integrer et ont dispose de la faculte de contester ce choix. Ainsi, toutes les garanties d'une juste appreciation du niveau des fonctions exercees par les agents concernes par cette integration semblent avoir ete prises. Il est precise egalement que l'article 72 du decret du 17 novembre 1955 precite a prevu, pour les fonctionnaires classes a un grade et a un echelon comportant un indice de traitement inferieur a celui detenu avant leur integration, le maintien a titre personnel de la remuneration globale attachee a l'ancien indice detenu. Il est note en outre que, conformement aux dispositions du titre VI (art 55, 59, 62 et 64) du decret du 17 novembre 1955, l'anciennete de pratique professionnelle dans les fonctions anterieures a ete prise en compte dans le classement des fonctionnaires integres dans chacun des corps nouvellement crees. Il est rappele, enfin, qu'en vertu des dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite les services effectues au sein des ex-CSTTE et CLTRA en qualite d'agent titulaire sont pris en compte, de plein droit, dans la constitution du droit a pension des agents concernes. L'ensemble de ce dispositif a donc permis, semble-t-il, de sauvegarder la situation administrative acquise par les agents issus des ex-CSTTE et CLTRA integres dans les corps des personnels techniques civils des transmissions du ministere de la defense.

## Données clés

**Auteur :** [M. Proveux Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63194

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 1992, page 4873